

Résolution du Parlement européen sur la mise en oeuvre de la PESC (5 mai 1999)

Légende: Résolution du Parlement européen, du 5 mai 1999, sur le rôle de l'Union dans le monde: mise en oeuvre de la politique étrangère et de sécurité commune en 1998.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 01.10.1999, n° C 279. [s.l.]. ISSN 0378-7052.

"Résolution sur le rôle de l'Union dans le monde: mise en oeuvre de la politique étrangère et de sécurité commune en 1998 (5 mai 1999)", auteur:Parlement européen , p. 218.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_la_mise_en_oeuvre_de_la_pesc_5_mai_1999-fr-e4032916-fa0d-4c19-a94e-cbdabc18925e.html

Date de dernière mise à jour: 26/03/2014

Résolution du Parlement européen sur le rôle de l'Union dans le monde: mise en oeuvre de la politique étrangère et de sécurité commune en 1998 (5 mai 1999)

A4-0242/1999

Le Parlement européen,

- vu l'article 21 (ex-article J.11) du traité sur l'Union européenne,
- vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission relatif à des dispositions concernant le financement de la politique étrangère et de sécurité commune ⁽¹⁾,
- vu l'article 92, paragraphe 4, et l'article 148 de son règlement,
- vu sa résolution du 28 mai 1998 sur le rapport annuel sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la politique étrangère et de sécurité commune (janvier 1997 - avril 1998) ⁽²⁾,
- vu le document du Conseil, présenté au Parlement le 3 mai 1999, sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la PESC (7051/99 - C4-0213/99),
- vu le rapport de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A4-0242/1999),

A. considérant que, en vertu de l'article 21 (ex-article J.11), paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, le Parlement doit tenir un débat annuel sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la politique étrangère et de sécurité commune,

B. eu égard aux objectifs de cette politique à la lumière de l'article 11 (ex-article J.1) du traité sur l'Union européenne et des dispositions de l'article 3 sur la cohérence de l'action extérieure de l'Union dans son ensemble et sur la responsabilité du Conseil et de la Commission à cet égard,

C. eu égard à l'utilisation que le Conseil européen et le Conseil ont faite des instruments prévus par le traité sur l'Union européenne et, plus spécialement, des actions et des positions communes, et eu égard aussi aux dispositions de l'article 17 (ex-article J.7), paragraphe 1, sur la future politique de sécurité commune,

D. constatant que les instruments concrets de la PESC, à savoir les actions communes et les positions communes, sont de plus en plus fréquemment utilisés en ce qui concerne des zones de conflit, ce qu'illustre le fait qu'un tiers des 22 positions communes préconisait des sanctions contre la République de Yougoslavie (Serbie) et que la moitié des 20 actions communes concernait l'ex-Yougoslavie ou l'Albanie,

E. constatant avec satisfaction qu'avec l'introduction de l'euro, au 1^{er} janvier 1999, l'Union européenne devient un acteur mondial sur le plan monétaire,

F. regrettant cependant que, du point de vue de la politique étrangère, de sécurité et de défense commune, le rôle de l'Europe ne soit pas à la hauteur de son rôle économique,

G. rappelant l'obligation, prévue à l'article 11 (ex-article J.1) du traité, selon laquelle les relations extérieures de l'Union européenne doivent être conformes aux valeurs sur lesquelles cette dernière est fondée, à l'effet de consolider la démocratie, de renforcer le respect des droits de l'homme et des droits des minorités et de promouvoir l'Etat de droit,

H. considérant que l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam contraint à présent les trois institutions - Commission, Conseil et Parlement - à entreprendre des efforts de réforme afin d'adapter leur organisation interne, leurs méthodes de travail et leurs mécanismes décisionnels au nouveau traité,

- I. considérant qu'il doit sans cesse revoir son rôle et son attitude à l'égard de la PESC afin de renforcer sa capacité de proposition et d'accroître le contrôle démocratique sur cette politique,
- J. considérant que l'Union se doit de s'attacher tout particulièrement à prévenir les crises et les conflits dans les pays en voie de développement;
- K. considérant qu'il incombera au Parlement européen de veiller, de concert avec les parlements nationaux, à associer l'opinion publique européenne aux décisions, d'une difficulté croissante, adoptées par l'Union européenne dans les cas d'interventions humanitaires, de gestion de crises et de maintien de la paix, et à conférer une légitimation démocratique appropriée aux actions menées au titre de la politique étrangère et de sécurité,

Tendances de la PESC en 1998-1999

1. considère la création - l'année même de la naissance de l'euro - d'une PESC au fonctionnement efficace comme un facteur essentiel pour le maintien de la stabilité aussi bien au niveau transatlantique que mondial afin de renforcer le profil politique de l'Union européenne et d'accroître ses responsabilités dans le monde;
2. constate une certaine tendance des gouvernements européens à se montrer de plus en plus disposés à assumer leurs responsabilités politiques en ce qui concerne la paix et la sécurité sur le continent européen;
3. considère que la réaction l'an passé de l'Union européenne face à la crise russe, à l'impasse dans le processus de paix au Proche-Orient et au conflit au Kosovo a été insuffisante, et invite le Conseil à consentir des efforts concertés afin d'arrêter des politiques claires et de jouer un rôle plus actif;
4. se félicite des progrès enregistrés dans le processus d'élargissement et de l'ouverture des négociations d'adhésion avec cinq pays d'Europe centrale et orientale et avec Chypre; considère l'élargissement vers l'Est comme partie intégrante d'une approche européenne globale du maintien de la paix par la prévention de l'instabilité au-delà des frontières de l'Union européenne actuelle;
5. estime que l'Union européenne doit accentuer sa coopération, tant politique qu'économique, avec les pays d'Europe centrale et orientale qui n'ont pas encore fait acte de candidature à l'Union européenne, notamment les pays d'Europe du Sud-Est;
6. se félicite, de ce point de vue, de la prise de conscience, encore que tardive, par le Conseil de l'importance d'accélérer le processus d'intégration de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à l'Union européenne et demande par conséquent au Conseil de conclure rapidement l'accord d'association et de lever tous les obstacles, formels et informels, à son adhésion pleine et entière à l'Union européenne;
7. félicite le gouvernement du premier ministre albanais Pandeli Majko pour le travail accompli jusqu'à présent, tant en ce qui concerne la stabilisation et la pacification de l'Albanie qu'en ce qui concerne l'accueil des déportés kosovars et demande au Conseil et à la Commission de procéder sans délai à la mise en place d'un véritable plan Marshall pour l'Albanie et à l'ouverture de négociations en vue d'un accord d'association UE-Albanie;
8. se félicite, dans ce contexte, de la réactivation de la demande d'adhésion de Malte et de la réponse positive apportée par la Commission dans son avis mis à jour;
9. déplore le fait qu'en 1998, des conflits armés, des guerres ou des guerres civiles aient éclaté ou aient continué de faire rage dans une série de pays en voie de développement ce qui, dans de nombreux cas, a diminué ou réduit à néant l'efficacité de l'aide au développement accordée par l'UE; déplore de ce fait également les effets limités de la PESC.

Questions stratégiques

10. encourage le Conseil à élaborer les quatre stratégies communes concernant la Russie, l'Ukraine, la région méditerranéenne et les Balkans occidentaux - comme il a été convenu lors du Conseil européen de Vienne, en décembre 1998 - aussi rapidement que possible, en vue de leur adoption par le Conseil européen;
11. considère le nouvel instrument que constituent les stratégies communes comme un cadre utile pour apporter des réponses stratégiques aux crises qui se produisent dans les régions voisines et pour accroître l'efficacité de l'Union en permettant l'adoption de décisions à la majorité;
12. insiste pour être consulté par le Conseil sur le contenu des stratégies communes et propose que son Président présente les recommandations du Parlement au Conseil européen;
13. estime que les stratégies communes doivent refléter les intérêts communs de l'Union, revêtir un caractère global en intégrant les mesures qui relèvent du deuxième pilier aussi bien que celles qui relèvent du premier et du troisième piliers et, en conséquence, déterminer clairement une valeur ajoutée;
14. estime, en ce qui concerne la Russie, que la stratégie commune doit être fondée sur la reconnaissance du fait que l'Union européenne a beaucoup à gagner d'une situation politique stable, de la croissance économique et de l'amélioration des conditions de vie en Russie et aurait beaucoup à perdre de l'affaiblissement de l'Etat;
15. souligne que la stratégie commune doit aller plus loin que l'accord de partenariat et de coopération existant et que le programme TACIS, en intégrant aux relations stratégiques avec la Russie des valeurs fondamentales de l'Union, telles que la démocratie, les droits de l'homme et les droits des minorités et le principe des relations amicales avec les pays voisins;
16. souligne, en ce qui concerne les Balkans occidentaux, qu'un règlement durable du conflit au Kosovo ne pourra être obtenu que dans le cadre d'une approche régionale qui débouche sur un pacte de stabilité dans le cadre duquel seraient abordés toutes les controverses territoriales et tous les problèmes liés aux minorités;
17. souligne que l'établissement de la démocratie en Serbie constitue une condition indispensable pour assurer la stabilité dans l'ensemble de la région;
18. critique vigoureusement le Conseil pour l'absence de toute initiative appropriée de l'Union européenne concernant le Kosovo avant le début des affrontements armés, au printemps 1998, alors que le Parlement avait, dès le mois de janvier 1998, attiré l'attention sur les dangers du conflit et plaidé pour des mesures permettant de rétablir la confiance, sous les auspices de l'Union européenne, mesures qui auraient pu éviter la poursuite de l'escalade du conflit et les coûts humanitaires et économiques élevés que les parties en conflit aussi bien que les Etats membres de l'Union européenne doivent et devront désormais acquitter;
19. reconnaît toutefois les efforts entrepris récemment au niveau de l'Union européenne et du Groupe de contact pour parvenir à un accord de paix négocié au Kosovo;
20. regrette que, du fait de l'opposition radicale de Milosevic, ces efforts de négociation politique n'aient pas pu éviter le recours à la force; estime que, de ce fait, l'intervention militaire, approuvée par l'ensemble des Etats membres de l'Union, était inévitable pour en finir avec le processus de purification ethnique mené par Milosevic et pour faire accepter un règlement durable de ce conflit;
21. souligne que la situation en Bosnie-Herzégovine ne s'est guère améliorée et que le rôle du Haut-Représentant des Nations unies devient de plus en plus capital pour le bon fonctionnement des institutions; relève la nécessité d'une présence plus directe de l'Union européenne;
22. invite instamment la Commission à accélérer l'établissement et le financement du projet «Fondation pour la démocratie en Bosnie-Herzégovine», proposé par le Parlement européen, en vue de renforcer la société civile, de soutenir les institutions démocratiques et de redorer le blason de l'UE dans la région;

23. souligne, en ce qui concerne la région méditerranéenne, que les relations stratégiques instaurées par le processus de Barcelone ne pourront encore être développées que si l'on parvient à sortir de l'impasse où se trouve le processus de paix au Moyen-Orient; invite donc l'Union européenne à assumer un rôle politique plus fort dans la recherche d'une solution et prie le gouvernement israélien d'appliquer le mémorandum de Wye River sans lui adjoindre de nouvelles conditions unilatérales; reconnaît le droit de l'Autorité palestinienne à déclarer l'indépendance, dans le cadre de l'accord d'Oslo, mais l'enjoint de s'abstenir de tout acte unilatéral qui pourrait compromettre la poursuite du processus de paix;
24. reconnaît l'importance stratégique des relations entre l'Union européenne et la Turquie; déplore toutefois que, depuis le Conseil européen de Cardiff, en juin 1998, et en dépit des propositions de la Commission relatives à une stratégie de développement des relations entre la Turquie et l'Union européenne, aucun progrès n'ait été réalisé;
25. estime que les événements récents liés à l'arrestation d'Abdullah Öcalan ont prouvé que la question kurde en Turquie revêtait une dimension internationale;
26. accueille avec satisfaction la tenue prochaine du sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne et d'Amérique latine et des Caraïbes au mois de juin prochain à Rio; invite le Conseil et la Commission à saisir cette occasion historique pour placer les relations entre ces deux zones géographiques dans une perspective planétaire et pour arrêter un agenda politique birégional qui comporte le renforcement du dialogue politique, le développement et la mise en valeur d'une grande association économique et commerciale, ainsi qu'une coopération accrue dans des domaines tels que l'éducation, la culture, la protection de l'environnement, la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, l'endettement extérieur et la défense des droits de l'homme;
27. convie le Conseil à établir, dans le cadre d'une approche intégrée, des liens entre la PESC et les instruments de la politique de développement, au profit des pays en voie de développement.

Droits de l'homme et édification de la démocratie

28. est convaincu qu'à l'époque de la mondialisation, les droits de l'homme revêtent une importance politique et économique qui dépasse l'aspect humanitaire et que des marchés libres ne peuvent se développer durablement que s'ils font partie intégrante d'une vaste culture de liberté, fondée sur les droits de l'homme, la séparation des pouvoirs, l'État de droit, l'existence de partis démocratiques, de syndicats indépendants, d'une presse libre et d'une opinion publique critique; invite donc instamment le Conseil à collaborer avec le Parlement au renforcement de l'action de l'Union européenne dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie;
29. fait observer que, pour parvenir à une efficacité et à une crédibilité maximales, la politique de l'Union en matière de promotion des droits de l'homme et de la démocratie doit être mise en oeuvre de manière cohérente, quels que soient les pays auxquels elle s'applique, grands ou petits, puissants ou faibles; réclame l'introduction effective, contrairement à la pratique établie, de clauses relatives aux droits de l'homme dans les accords conclus par l'Union européenne avec des pays tiers lorsque les droits de l'homme sont enfreints de manière persistante;
30. considère que l'Union européenne aussi bien que chacun de ses États membres doivent absolument résister aux menaces de pays tiers qui annoncent qu'ils réagiront à d'éventuelles critiques concernant leur situation en matière de droits de l'homme par des représailles à l'encontre des exportateurs ou en opposant des obstacles aux investisseurs et en favorisant des concurrents d'autres États;
31. estime que la promotion des droits de l'homme et de la démocratie, qu'elle prenne la forme d'une action diplomatique discrète ou qu'elle s'affiche ouvertement, doit être constamment revue à la lumière des résultats obtenus; attend donc que le Conseil lui transmette le premier rapport de l'Union européenne sur les droits de l'homme annoncé par la présidence allemande;

32. estime que les résolutions sur l'abolition de la peine de mort adoptées par la Commission des droits de l'homme des Nations unies en 1997 et 1998 constituent avec l'accroissement substantiel du nombre de pays abolitionnistes au cours des dix dernières années des prémisses suffisantes pour que l'Union se fasse la promotrice, lors de la prochaine Assemblée générale des Nations unies, d'une initiative visant à instituer un moratoire universel des exécutions capitales;

33. se félicite du rôle joué par l'Union et, en particulier, par l'Italie, hôte de la conférence diplomatique ayant institué la Cour pénale internationale, et invite les Etats membres à ratifier au plus vite le statut de ladite Cour;

34. invite le Conseil et la Commission à élaborer chaque année un rapport sur les droits de l'homme dans les pays avec lesquels l'Union européenne a conclu des accords, ainsi qu'il est proposé dans la déclaration du Conseil européen de Vienne du 10 décembre 1998;

35. se félicite de la position commune adoptée le 25 mai 1998 par le Conseil sur les droits de l'homme, les principes démocratiques, l'Etat de droit et la bonne gestion des affaires publiques en Afrique et rappelle que ce document reconnaît expressément à tous les pays le droit d'adopter leurs propres règles administratives et constitutionnelles, en fonction de leur histoire, de leur culture et de leur situation ethnique et sociale.

Vers une identité européenne en matière de sécurité

36. soutient les efforts de l'Union européenne pour déployer, dans le cadre des missions de Petersberg, ses propres moyens de gestion des crises militaires chaque fois que l'UE/UEO estime nécessaire d'agir et que les partenaires nord-américains ne souhaitent pas intervenir;

37. invite instamment le Conseil à tirer parti, pour instaurer une identité européenne en matière de sécurité, de la nouvelle dynamique créée par l'initiative britannique de Pörtlach et la déclaration franco-britannique de Saint-Malo; estime que la position future de l'UEO devrait être rapidement clarifiée;

38. soutient l'initiative prise par sa commission des affaires étrangères, de la sécurité et de politique de défense d'organiser des réunions communes avec la commission politique de l'Assemblée de l'UEO - comme elle l'a fait le 17 mars 1999 - et l'encourage à intensifier ses relations avec l'Assemblée de l'OTAN et ses commissions permanentes;

39. invite le Conseil et la Commission à présenter, avant la fin de 1999, l'étude de faisabilité d'un corps civil européen de la paix, tel qu'il a été demandé par le Parlement européen dans sa recommandation au Conseil du 10 février 1999 sur la création d'un Corps civil européen de paix ⁽³⁾.

Le silence européen

40. estime nécessaire que, de coopération en grande partie ponctuelle et spécifique entre Etats membres, la PESC devienne une politique étrangère et de sécurité globale de l'Union, dotée d'objectifs stratégiques, ce qui présuppose que l'Union européenne ne reste pas silencieuse lorsque se déclenchent des conflits qui concernent les intérêts européens et les valeurs que l'Union européenne s'est engagée à défendre;

41. invite l'Union européenne à déployer de nouveaux efforts pour contribuer à mettre fin au conflit effroyable qui se déroule en Algérie, en liaison notamment avec les négociations en cours portant sur l'accord d'association euro-méditerranéen;

42. déplore que les Etats membres ne soient pas parvenus à élaborer une approche commune de la crise causée par l'absence de coopération de l'Irak avec les inspecteurs militaires des Nations unies et invite le Conseil à définir une position commune sur l'Irak;

43. estime que l'Union européenne doit réagir plus activement aux succès obtenus récemment par des forces plus modérées au sein de la classe politique en Iran et au sens des responsabilités accru avec lequel l'Iran

agit d'ores et déjà sur la scène internationale;

44. appelle de ses voeux une réelle contribution de l'Union européenne - outre celles déjà promises par le Portugal et l'Australie - aux efforts visant à mettre fin à l'occupation indonésienne au Timor oriental sans déclencher de nouvelles violences, en particulier par le dialogue politique et le financement de projets visant à faciliter l'émergence d'un nouvel ordre politique, social et économique viable au Timor oriental.

Relations interinstitutionnelles après Amsterdam

45. déplore que, pour la deuxième année consécutive, la présidence du Conseil n'ait pas présenté en temps voulu au Parlement son rapport annuel sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la PESC, y compris leurs implications financières pour le budget communautaire, comme il y est tenu en vertu du protocole à l'article 21 (ex-article J.11) du traité sur l'Union européenne;

46. estime nécessaire, compte tenu de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam - en particulier des articles 12 (ex-article J.2), 17 (ex-article J.7) et 28 (ex-article J.18) du traité -, de reconsidérer le financement de la PESC, tout particulièrement en ce qui concerne les mesures liées aux stratégies communes, aux missions de Petersberg et à l'intégration de la mission de surveillance de la Communauté européenne (ECMM) dans le budget communautaire;

47. constate que, si l'obligation, imposée par l'article 21 (ex-article J.11) du traité, de tenir le Parlement pleinement informé de l'évolution de la politique étrangère et de sécurité de l'Union a été respectée de manière plus ou moins satisfaisante par la Commission, on ne saurait en dire autant en ce qui concerne le Conseil et la présidence, qui n'ont fait aucun effort manifeste pour établir des relations fructueuses avec le Parlement sur une base régulière;

48. espère que, avec la nomination du haut représentant pour la PESC, la visibilité de l'Union et sa capacité à agir dans le domaine de la politique étrangère s'amélioreront, ce qui présuppose toutefois que la personne désignée ait un poids politique et soit capable de s'imposer;

49. escompte que le futur haut représentant établira des relations de travail permanentes et structurées avec le Parlement et l'informerait au moins chaque trimestre sur les problèmes d'actualité de la PESC;

50. insiste pour que soit organisée une audition de confirmation de la commission des affaires étrangères avant l'entrée en fonctions officielle du haut représentant; estime qu'une telle audition est une condition préalable à l'instauration de relations étroites et constructives entre le Parlement et le haut représentant;

51. estime que, dans le but d'établir des liens plus étroits avec tous les acteurs de la politique étrangère de l'exécutif, il faudrait appliquer la même procédure pour la nomination des envoyés spéciaux de l'Union et des principaux chefs de délégations ou ambassadeurs de l'Union, comme la commission des affaires étrangères l'a déjà fait dans le cas du nouveau chef de délégation à Sarajevo en juin 1998;

52. réitère la proposition, qu'il avait émise dans le rapport relatif à l'année précédente, de créer une véritable diplomatie européenne commune, en transformant la représentation de la Commission en une réelle représentation diplomatique de l'Union dans les pays où la majorité des Etats membres n'est pas pleinement représentée;

53. suggère, pour préparer la mise en place d'une telle diplomatie européenne commune, que soit créé un «Collège diplomatique» de l'Union européenne;

54. espère que l'unité de planification de la politique et d'alerte rapide du Conseil nouvellement créée, qui doit contribuer à l'identification précoce des crises en Europe et, le cas échéant, à leur gestion plus résolue et plus efficace, veillera à l'unité et à la cohérence de la PESC, comme il est stipulé à l'article 13 (ex-article J.3) du traité;

55. suggère au Conseil et à son secrétaire général/haut représentant d'établir des liens entre cette unité et le réseau de prévention des conflits, en vue de renforcer l'indépendance de l'expertise du de ce dernier;
56. reconnaît que le «réseau de prévention des conflits», dont les analyses, les études et les documents d'information sont utilisés en commun par le Parlement et la Commission, a contribué à accroître les capacités d'analyse et de planification du Parlement européen lui-même;
57. reconnaît la nécessité d'une perspective à long terme pour le réseau de prévention des conflits et recommande que des moyens financiers adéquats soient affectés à ce réseau dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, afin de garantir les ressources nécessaires pour répondre aux besoins croissants du Parlement;
58. entend faire meilleur usage de l'instrument dont il dispose avec les recommandations au Conseil, en particulier dans les cas d'urgence; prévoit, à cette fin, de simplifier ses propres procédures internes;
59. recommande, par conséquent, que les questions urgentes soient également inscrites à l'ordre du jour des périodes de session de Bruxelles, et ne soient pas seulement traitées à Strasbourg;
60. recommande que son Bureau et son secrétaire général veillent à instaurer une coopération plus étroite entre la commission des affaires étrangères et les délégations du Parlement, aussi bien au niveau politique qu'au niveau administratif;
61. recommande également qu'une communication et une coopération les plus fortes possible soient établies entre la commission des affaires étrangères et la commission du développement, sans préjudice de leur indépendance respective;
62. relève, par conséquent, que la méthode la plus aisée pour améliorer une telle coopération serait d'harmoniser l'appareil administratif de ces deux commissions au début de la prochaine législature;
63. préconise l'examen de toutes les possibilités d'amélioration de la coordination entre les travaux en commission, les débats en séance plénière et les débats d'actualité et d'urgence, afin d'accroître la visibilité du Parlement et son importance sur le plan de la politique étrangère;

*

* *

64. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des Etats membres de l'Union européenne.

(¹) JO C 286 du 22.9.1997, p. 80.

(²) JO C 195 du 22.6.1998, p. 35.

(³) PV de cette date, partie II, point 7.